

**91-2 RÉSOLUTION DE L'ICCAT CONCERNANT LA CAPTURE DE THON ROUGE
PAR LES PARTIES NON CONTRACTANTES**

Attendu que les objectifs de la Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), établie conformément à la Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, sont d'assurer la conservation et la gestion efficaces des thonidés de l'Atlantique;

Attendu que la Commission a formulé des recommandations concernant les mesures de réglementation visant à maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines, y compris le thon rouge de l'Atlantique, à des niveaux en permettant la capture maximale soutenue;

Attendu que la Commission reconnaît que l'application effective de ses mesures de réglementation demande la participation et l'appui de tous les pays pêcheurs de thon dans l'océan Atlantique;

Attendu que plusieurs Parties non contractantes ont exploité et exploitent toujours le thon rouge de l'Atlantique en-dehors du régime de réglementations de la Commission, et de façon contraire au droit commun international, tel qu'il est exprimé dans la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer ;

Attends que la Commission a déjà adressé des appels aux Parties non contractantes en les encourageant à se joindre à la Commission et à respecter ses mesures de réglementation;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique :

1. DECIDE qu'elle doit de nouveau inviter toutes les Parties non-contractantes qui pêchent le thon dans l'océan Atlantique à se joindre à la Commission en qualité de membres ou à participer en tant qu'observateurs;
2. DECIDE que les Parties contractantes doivent tenter de façon active d'encourager les parties non contractantes qui pêchent le thon dans l'océan Atlantique à se joindre à la Commission en qualité de membres ou à participer en tant qu'observateurs;
3. DECIDE que la Commission doit inviter toutes les Parties non contractantes qui pêchent le thon dans l'océan Atlantique à lui fournir, l'année suivante, les statistiques de capture de thonidés et espèces voisines de leurs flottilles.
4. DECIDE que les Parties contractantes doivent encourager instamment les Parties non contractantes qui pêchent des thonidés et espèces voisines dans l'océan Atlantique à remettre les statistiques en question.
5. DECIDE que toutes les parties contractantes doivent, d'ici le 1er janvier 1993, appliquer des mesures pour le recueil d'information statistique pour garantir que l'ICCAT dispose de suffisamment de statistiques d'import/export pour assurer une gestion adéquate des thonidés et espèces voisines. Compte tenu des problèmes spécifiques du stock occidental de thon rouge, les mesures sur cette espèce seront adoptées par les Parties contractantes dans les six mois qui suivent.
6. Vu les inquiétudes partagées par les Parties contractantes concernant le stock de thon rouge de l'Atlantique ouest, PRIE le Secrétaire exécutif de convoquer avant la réunion de 1992 de l'ICCAT un groupe de travail spécial pour définir les détails techniques de l'application de cette résolution, dans le but de:
 - obtenir et compiler toute l'information disponible sur les activités de pêche des Parties non contractantes, y compris la catégorie, le pavillon et le nom des bateaux et les prises déclarées ou estimées par espèce et par zone;

- obtenir et compiler toute l'information disponible sur les débarquements et transits de poisson pris par les Parties non contractantes, y compris le nom et le pavillon des bateaux, le volume débarqué ou transité, et les ports de débarquement par où sont passées les captures;
- examiner les recommandations visant à interdire le transit de thon rouge de l'Atlantique ouest en mer entre bateaux de différentes nationalités.
- envisager et élaborer des mesures visant à interdire le changement de pavillon de bateaux des Parties contractantes aux fins d'échapper aux mesures de réglementation instaurées par la Commission;
- recommander des mesures à la Commission. Les Parties contractantes s'assureront que ces mesures soient cohérentes avec l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT).